

Commission du travail et de l'emploi

Avis de pratique et de procédure :

Introduction – Généralités

1. En vertu de chacun des régimes de lois sur le travail et de l'emploi qui ressortent de sa compétence, la Commission a le mandat de déterminer sa propre procédure et d'établir des règles régissant cette procédure.

Référence : *Loi sur les relations industrielles* parag. 121(3)
Loi relative aux relations de travail dans les services publics alinéa 18(1)(g)
Loi sur les normes d'emploi parag. 53(3)
Loi sur les prestations de pension parag. 96(3)

2. Des règles de procédure, sous forme de décrets-lois, existent en vertu de chacun des régimes de lois sur le travail et de l'emploi qui sont de la compétence de la Commission et les parties qui comparaissent devant la Commission doivent se conformer à leurs dispositions.

3. La présente pratique de la Commission est régie par la loi habilitante, les décrets-lois et la jurisprudence élaborés par la Commission et les Tribunaux qui l'ont précédée.

4. Les cours exigent que la Commission adopte une approche uniforme dans les questions de pratique afin d'être efficace et d'imposer le respect aux parties en cause ou, en fait, au public. De plus, une partie ne doit pas voir son cas ébranlé par un changement de position de la Commission sur des questions de pratique ou de procédure. Un manque d'uniformité dans la pratique et la procédure risquerait de causer un préjudice à une partie devant la Commission.

Référence : *The Queen in Right of New Brunswick and Canadian Union of Public Employees* (1982) 133 DLR(3d) 434 at 437 (NBQB).

5. La commission s'efforce d'élaborer une pratique et une procédure intégrées qui englobent les différents régimes de lois sur le travail et l'emploi confiés à sa surveillance. Dans sa décision concernant la cause *Burman & Fellows Electrical Contracting Co. Ltd.* (décision non publiées, *Loi sur les relations industrielles*, 2-8-94, émise le 14 janvier 1995), la Commission a indiqué ce qui suit :

«...Pour ce qui est de sa pratique et de sa procédure, la Commission du travail et de l'emploi hérite, dès sa mise en œuvre, des pratiques et des procédures des anciens tribunaux, établies selon chaque loi habilitante et exprimées officiellement dans les décrets-lois ou de façon informelle par la pratique. Toutefois,... à cause de son intégration structurelle, il est évident que l'intention du législateur est que la Commission du travail et de l'emploi élabore une seule pratique et une seule procédure logiques et cohérentes, dans l'exercice de sa compétence générale en matière des différents régimes de lois confiés à son

administration. Ce processus en est à ses débuts et grandira rapidement à mesure que la Commission entreprendra son mandat et exercera sa compétence en matière de surveillance de... la loi habilitante dont l'Assemblée législative peut, de temps à autre, lui attribuer la compétence. » [alin/a 14] [Traduction]

6. Les présents avis sur la pratique et la procédure ont pour but d'orienter et d'aider les parties en ce qui concerne les affaires dont la Commission est saisie et qui sont soumises à sa procédure.

La dérogation à la pratique et à la procédure de la Commission n'est permise que lorsque, dans l'intérêt de la justice, le bien-fondé d'une affaire particulière exige une telle dérogation.

I. AJOURNEMENTS :

(i) Généralités :

1. Sur réception d'une demande, d'une plainte, d'une requête ou de tout autre affaire, la Commission détermine une date initiale d'audition conformément aux règlements prévus par la loi et aux règles de procédure applicables. Les requêtes d'ajournement sont réglées de la façon établie dans le présent avis de pratique.

2. Lorsque des parties font une demande d'ajournement, on leur rappelle que la Commission exerce sa compétence dans un secteur où, de façon générale, tout retard peut causer un tort grave et irréparable.

Référence : *Regina v. Quebec Labour Relations Board, et parte Komo Construction Inc.* [1968] RCS 172

3. Lorsqu'elle doit décider si elle accorde ou refuse un ajournement, la Commission tient compte de la raison de la requête, du droit de toutes les parties à un prompt règlement de l'affaire du but du statut en cause et de l'intérêt de la justice en général. Une partie n'a pas droit à un ajournement pour sa propre convenance ou celle de son avocat.

Référence : *Gill Lumber (Chipman) (1973) Ltd. V. United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America, Local 2142* (1974) 7NBR (2d) (41) at para 11 (CA).

Référence : *Pleasant Mill Works Ltd.* (I.R.B. 2-9-92), décision non publiée, émise le 21 décembre 1992, alinéas 2-4

Référence : *Olympic Metals Limited* (IR-037-95); (IR-028-95); décision non publiée, émise en juin 1995

(ii) Ajournements avec consentement :

1. Une partie qui demande un ajournement doit le faire en transmettant une demande écrite à la Commission, avec copie à chaque partie concernée. La partie qui demande un ajournement a la responsabilité d'obtenir le consentement de toutes les parties concernées et d'informer la Commission que ce consentement a été obtenu.

2. Si toutes les parties concernées ont donné leur consentement, la Commission accepte habituellement la requête d'ajournement. La Commission se réserve toutefois le droit de refuser une requête d'ajournement, même si toutes les parties concernées y ont consenti.

3. Lorsqu'un ajournement a été accordé, la Commission se réserve le pouvoir discrétionnaire d'établir une nouvelle date d'audition, tout en tenant compte des préférences des parties.

(iii) Demandes d'ajournement contestées :

1. Lorsque la partie qui demande un ajournement ne peut obtenir le consentement de toutes les parties concernées, elle peut soumettre une requête à l'effet que la demande d'ajournement soit entendue par conférence téléphonique avant la date d'audition établie. Lorsque la requête est soumise à temps et qu'elle est autrement réalisable, la Commission accède à une telle requête d'audition par conférence téléphonique.
2. Dans toutes autres circonstances, la requête d'ajournement est étudiée au début de la période d'audition établie pour cette cause.

(iv) Ajournements au cours d'une audition :

1. Les requêtes d'ajournement au cours d'une audition sont réglées par la Commission selon le bien-fondé de la cause, en tenant compte des principes généraux indiqués à l'alinéa I.i.

(v) Ajournements *sine die* :

1. Lorsque toutes les parties ont accepté d'ajourner une cause indéfiniment, le requérant doit faire part de l'entente à la Commission, par écrit. La cause est ajournée *sine die*. Dans ce cas, si aucune demande écrite concernant une nouvelle date d'audition de la cause n'est transmise dans les six (6) mois suivant la date de l'attribution de l'ajournement *sine die*, la Commission considère que la cause a été retirée.